

Her Majesty The Queen *Appellant;*

and

John Leo Howard Risby *Respondent.*

1978: February 28.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey and Pratte JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Evidence — Charge of possession of narcotic (marihuana) for purpose of trafficking — Package discovered by police officer — Accused answering "I don't know" in reply to officer's question "What is this?" — Court of Appeal ruling that accused's statement wrongfully excluded by County Court judge — Conviction set aside and new trial ordered — Crown's appeal to Supreme Court of Canada dismissed — Answer of accused admissible as part of the res gestae.

APPEAL, with leave, from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia, whereby that Court allowed the respondent's appeal, set aside his conviction on a charge of possession of a narcotic, Cannabis (marihuana), for the purpose of trafficking contrary to the *Narcotic Control Act*, and directed a new trial. Appeal dismissed.

W. B. Scarth and *A. S. Fradkin*, for the appellant.

P. Hart, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE—We do not need to hear you, Mr. Hart. We are all of the opinion that the answer of the accused was admissible in this case as part of the *res gestae* and that what was said by Ritchie J. in *The Queen v. Graham*¹, at p. 214, as to *res gestae* is not limited to cases of possession of recently stolen goods. The appeal is accordingly dismissed.

¹ [1974] S.C.R. 206.

Sa Majesté La Reine *Appelante;*

et

John Leo Howard Risby *Intimé.*

1978: 28 février.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz, Estey et Pratte.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Preuve — Accusation de possession de stupéfiants (chanvre indien) aux fins d'en faire le trafic — Paquet découvert par un officier de police — Accusé répondant «Je ne sais pas» à la question de l'officier «Qu'est-ce que c'est?» — La Cour d'appel a jugé que le juge de la Cour de comté a commis une erreur en n'admettant pas la déclaration de l'accusé — Déclaration de culpabilité annulée et nouveau procès ordonné — Pourvoi de la Couronne à la Cour suprême du Canada rejeté — Réponse de l'accusé recevable à titre de res gestae.

POURVOI, sur autorisation, à l'encontre d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, qui a accueilli l'appel de l'intimé, a annulé sa déclaration de culpabilité sur l'accusation de possession de stupéfiants, Cannabis (chanvre indien), aux fins d'en faire le trafic en contravention de la *Loi sur les stupéfiants*, et a ordonné un nouveau procès. Pourvoi rejeté.

W. B. Scarth et *A. S. Fradkin*, pour l'appelante.

P. Hart, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été prononcé oralement par

LE JUGE EN CHEF—M^c Hart, nous n'avons pas besoin de vous entendre. Nous sommes tous d'avis que la réponse de l'accusé était recevable en l'espèce à titre de *res gestae* et que la déclaration du juge Ritchie relativement aux *res gestae*, dans *La Reine c. Graham*¹, à la p. 214, n'est pas limitée aux cas de possession de biens récemment volés. Le pourvoi est en conséquence rejeté.

¹ [1974] R.C.S. 206.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellant: R. Tassé, Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the respondent: P. Hart, Vancouver.

Jugement en conséquence.

Procureur de l'appelante: R. Tassé, Sous-ministre de la Justice, Ottawa.

Procureur de l'intimé: P. Hart, Vancouver.